



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8248

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

relative aux travaux parlementaires

*

Art. I.- L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

Art. II.- Après l'article 30, est inséré un nouvel article *30bis* libellé de la manière suivante :

« Art. 30bis.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. »

Art. III.- Dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l'ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.- Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.- Les paragraphes 12 à 13 de l'article 31 sont supprimés.

Art. VI.- L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33.- (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article *35bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.- L'article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« Art. 34.- (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.- L'article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.- A la suite de l'article 35 est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35*bis*.- (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.- Dans l'intitulé de l'article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.- L'article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.- Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre 2*bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.- Au titre II, nouveau chapitre 2*bis*, il est inséré un nouvel article 66*bis* libellé comme suit :

« Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.- A l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.- La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.- Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.- A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

Art. XVIII.- L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen